
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2016-304

**DÉTERMINANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RELATIVES
À LA PARTIE 2 DU BUDGET DE LA MRCVG POUR LE TRAITEMENT
ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2004-154 RELATIF AUX MÊMES
OBJETS**

Considérant qu'une partie de budget de la MRC, la Partie 2, est constituée, aux fins des dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques, par toutes les municipalités et territoires non organisés de la MRC, à l'exception de la Ville de Maniwaki;

Considérant que seuls les représentants des municipalités et territoires de la MRC, à l'exception de la Ville de Maniwaki, sont habilités à participer aux délibérations et aux dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques;

Considérant l'aménagement d'un site régional pour recevoir et traiter toutes les boues septiques et municipales en provenance desdites municipalités et territoires participants sur le lot 15-1 du rang VIII du canton d'Aylwin (lot rénové 5 497 130);

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

Considérant la décision du Conseil de la MRC de répartir ces dépenses autrement que sur la base de la richesse foncière uniformisée;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Ronald Cross à la séance ordinaire du 23 novembre 2016;

Considérant qu'une copie du règlement n°2016-304 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 13 décembre 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement n°2004-154.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Tout règlement faisant référence au règlement ainsi abrogé est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

Article 3 – Modalités de l'établissement des dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques (Partie 2 du budget de la MRC)

Les municipalités et territoires suivants participent dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques (Partie 2 du budget de la MRC) : Aumond, Blue

Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Ste-Marie, Low, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, et les territoires non organisés Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga.

Article 3 – Répartition des dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques

Le Conseil décrète que les dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques sont réparties entre les municipalités et les territoires participants au prorata du nombre dit « équivalent d'unités de logement ».

- 3.1 Le nombre équivalent d'unités de logement est obtenu en additionnant, pour chaque municipalité et territoire participant, le nombre d'unités de logement et de maisons mobiles à la moitié du nombre de chalets tels que portés au rôle d'évaluation le 15 novembre de chaque année, et en soustrayant de ce nombre les unités, maisons mobiles ou chalets desservis par un égout municipal.

Article 4 – Tableau annexé

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, un tableau représentant la répartition annuelle des quotes-parts pour la Partie 2 du budget de la MRC est annexé annuellement au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 23 novembre 2016.

Règlement adopté le 13 décembre 2016.

Publication le 23 décembre 2016.